



Commune de Crans

Règlement concernant la location des locaux

PRÉAMBULE :

L'occupation et l'utilisation des locaux communaux (ci-après « locaux ») est soumise aux dispositions réglementaires suivantes.

La personne demandant l'utilisation des locaux reçoit deux exemplaires du présent règlement, dont l'un est à retourner, dûment signé, à l'administration communale ; la signature engage le signataire (et/ou l'entité juridique qu'il représente¹) à respecter toutes les conditions. La demande précisera l'heure de début de la réunion/manifestation ainsi que sa durée.

Il est recommandé à tout utilisateur éventuel de se renseigner préalablement, auprès de l'administration communale, sur sa disponibilité des locaux.

La décision concernant l'utilisation des locaux relève exclusivement de la compétence de la Municipalité. Une décision négative est irrévocable.

Une décision positive de la Municipalité est accompagnée d'une facture pour la totalité du prix de location payable dans les trente jours. A l'expiration de cette date, la réservation sera radiée. La facture sera payée immédiatement pour toute réservation ne respectant pas le délai de 30 jours.

N.B. : Une séance de coordination des sociétés locales se tient chaque année à mi-septembre. Lors de cette réunion, les sociétés dont le programme est établi, peuvent d'ores et déjà annoncer leurs demandes de réservation. Le/la Municipal(e) responsable communiquera à cette occasion toutes informations utiles concernant la disponibilité des différents locaux.

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Les réunions ou activités de toute nature ayant lieu dans les locaux devront respecter les règlements de police intercommunal et communal.

L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que la sonorisation excessive, le stationnement gênant et le bruit sur le parking. La musique est tolérée jusqu'à 02h00, fenêtres fermées, pour autant qu'elle ne génère pas de gêne pour le voisinage.

Toutes les règles d'hygiène et de propreté seront respectées.

Pour la location de la mezzanine du complexe communal, se référer également à l'annexe 2 du présent règlement.

¹ Toute demande faite au nom d'une association doit être accompagnée des statuts de celle-ci, à moins qu'ils n'aient été préalablement communiqués à la Municipalité en vertu d'autres dispositions. L'Administration communale est habilitée à contrôler le siège de l'Association ainsi qu'à vérifier le droit du demandeur à engager ladite association. Une demande faite au nom d'une entreprise sera accompagnée de l'extrait du Registre de Commerce la concernant.

Article 2 : LES PARTIES AU CONTRAT

Le contrat de location est conclu entre la Municipalité et l'organisateur.

L'organisateur est représenté par un interlocuteur unique qui répond de l'usage des locaux, tel que spécifié dans le présent contrat^{2,2}

Article 3 : OBJET DE LA PRESTATION

L'émolument (cf. tableau ci-annexé) couvre les prestations suivantes :

- Utilisation du local, telle que définie dans ce contrat,
- Utilisation de l'équipement normal du local (N.B. : L'organisateur est lui-même responsable de la préparation du local),
- Eclairage et chauffage.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Article 4.1 : Obligations générales

L'organisateur est tenu de respecter :

- L'interdiction de fumer dans toutes les pièces du bâtiment,
- Les règles de sécurité prescrites par la loi
- Toute consigne non énumérée dans le présent règlement qui lui serait donnée par la Commune pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de tranquillité publique.

Article 4.2 : Utilisation des locaux

L'organisateur est tenu de :

- Ne pas suspendre d'élément au plafond,
- Ne pas effectuer de percement de quelque nature,
- Ne pas modifier la configuration des éléments d'éclairage,
- Interdire l'accès aux animaux
- Remettre en place tout mobilier et/ou matériel à son emplacement d'origine
- Ranger et nettoyer correctement les locaux

Article 4.3 : Utilisation des équipements de cuisine

L'organisateur est tenu de :

- Rendre les équipements de cuisine dans leur état de propreté initial,
- N'utiliser l'équipement de cuisine que selon les instructions fournies par les services administratifs de la Commune.

² Pour les réservations faites au nom d'une association ou société, ce contrat sera signé par :
- Le président ou son suppléant dans le cas d'une réservation effectuée par une association ;
- Un directeur dans le cas d'une réservation effectuée par une entreprise.

Article 5 : ANNULATION DE LA RESERVATION

L'administration communale est informée d'une annulation au minimum 30 jours avant la date de la location.

En cas de désistement moins de 30 jours avant la date de location, la Municipalité se réserve le droit de ne pas restituer les montants déjà versés.

Article 6 : SONORISATION

Dans le Temple, la sonorisation ne peut être utilisée qu'en présence et sous la surveillance d'un membre du personnel de la commune.

Article 7 : CONSTAT DE DÉGÂTS & NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RANGER / NETTOYER

La Municipalité se réserve le droit d'exiger un dédommagement de la part de l'organisateur.

Si les locaux et la vaisselle (les verres et les couverts doivent être essuyés) n'ont pas été correctement nettoyés et/ou rangés, la Municipalité se réserve le droit de facturer à l'organisateur les heures de travail ainsi générées pour les employés communaux. De même, si la vaisselle et/ou le matériel est cassé/endommagé, les frais de remplacement ou de réparation seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 : PARKINGS (voir annexe 3)

L'organisateur est responsable pour la circulation et le stationnement des véhicules des participants. La Commune se réserve le droit d'indiquer à la Police-Nyon-Région la date de la manifestation, avec le nombre de participants attendus.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige concernant une réservation, la Municipalité tranche et la décision prise est irrévocable.

La Commune ne pourra, pour quelque motif ou quelque cause que ce soit, être tenue pour responsable des accidents de toute nature, ni de vols ou dommages, dont pourraient être victimes les organisateurs, les participants et utilisateurs des locaux.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Robert Middleton

Roland Bersier



Commune de Crans

Annexe 1 : LOCAUX COMMUNAUX DISPONIBLES POUR UNE LOCATION

Locaux sis rue Antoine Saladin 4

- Salle communale complète
- Partie buvette/cuisine

Petit local sis rue Antoine Saladin 15

Locaux sis rue du Grand Pré 25

- Caveau communal
- Mezzanine pour expositions (voir annexe 3)

Locaux sis chemin des Sports

- Tente de manifestations



Commune de Crans

Annexe 2 : RÈGLEMENT DES EXPOSITIONS AU CENTRE COMMUNAL

Article 1 :

Les expositions ont lieu sur la galerie du centre communal. Cet espace est mis à la disposition des artistes et artisans d'art désireux d'y exposer leurs œuvres selon un contrat qui fixe les conditions applicables. Exceptionnellement, la Municipalité pourra autoriser l'exposition, dans le hall du centre, d'objets trop grands pour la galerie.

Article 2 :

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou d'endommagement des œuvres exposées.

Article 3 :

Le tarif est de Fr. 100 par semaine, au minimum de Fr. 200.- par location. Le montant en question est versé par bulletin de versement une semaine avant l'ouverture de l'exposition. Le montant convenu est dû même en cas d'annulation de l'exposition par l'exposant, quels qu'en soient les motifs. Dans la mesure où l'espace est disponible, des prolongations peuvent être envisagées.

Article 4 :

La disponibilité de la galerie fait l'objet d'un calendrier établi annuellement d'entente entre les artistes intéressés et la Municipalité.

Article 5 :

La Municipalité ne perçoit ni pourcentage, ni commission sur les ventes effectuées pendant les expositions.

Article 6 :

Les expositions sont publiques. Elles sont accessibles aux heures fixées dans le contrat.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la circulation et du stationnement des véhicules des visiteurs. Il s'engage à les informer des parkings publics disponibles dans le village de Crans.

Article 8 :

Les vernissages sont facultatifs et, le cas échéant, ils sont organisés par les exposants à leur frais.

Article 9 :

L'exposant se charge de sa propre publicité. Une affiche pourra être exposée à l'entrée du centre communal et quelques flyers peuvent être mis à disposition du public sur les tables à l'intérieur.



Commune de Crans

Annexe 3 : PLAN DES PARKINGS



